

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaires BURNETT (No 4), O'SULLIVAN (No 4) et VICENTE-SANDOVAL (No

5)

Jugement No 1214

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. Stephen O'Sullivan le 22 février 1992, la réponse d'Interpol du 15 avril, la réplique du requérant du 30 juin et la duplique de l'Organisation du 16 septembre 1992;

Vu la quatrième requête dirigée contre Interpol, formée par Mlle Jane Burnett le 2 mars 1992, la réponse d'Interpol du 21 avril, la réplique de la requérante du 30 juin et la duplique de l'Organisation du 15 septembre 1992;

Vu la cinquième requête dirigée contre Interpol, formée par M. Francisco Vicente-Sandoval le 2 mars 1992, la réponse d'Interpol du 22 avril, la réplique du requérant du 24 juin et la duplique de l'Organisation du 14 septembre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 36.3 d) et e) du Statut du personnel et les articles 100.4, 100.5, 100.7 et 101.2 et la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué dans les jugements Nos 1023 et 1024, sous A, les trois requérants, anciens fonctionnaires d'Interpol, ont été licenciés parce qu'ils avaient refusé d'être mutés à Lyon lors du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud dans cette ville. Ils occupaient tous trois un poste de réviseur dans la Section linguistique d'Interpol.

Ils se prévalent, en l'espèce, de l'inobservation par Interpol des dispositions suivantes : l'article 100.4 du Règlement du personnel, lequel prévoit :

"Tout fonctionnaire sous contrat dont l'engagement a pris fin pour des raisons médicales, en vertu de l'article 36, alinéa 3, paragraphe c), du Statut du personnel, bénéficie, pendant les deux années qui suivent la date de la cessation de ses fonctions, du droit à l'examen prioritaire de sa candidature aux postes faisant l'objet d'un avis de vacance ..."

l'article 100.5, qui se lit comme suit :

"Pendant les deux années [qui suivent la cessation des fonctions], le Service du personnel adresse à l'ancien fonctionnaire, par lettre recommandée, les avis de vacance ..."

l'article 100.7, qui déclare :

"L'ancien fonctionnaire bénéficiant du droit à l'examen prioritaire de sa candidature ne peut exciper d'un droit à être rengagé au détriment des personnes dont la candidature présente, eu égard au poste à pourvoir, une valeur supérieure à la sienne."

et l'article 101.2, qui a la teneur suivante :

"Lorsque le Secrétaire général a mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire sous contrat en vertu de l'article 36, alinéa 3, paragraphe d), du Statut du personnel, les alinéas 4, 5 et 7 de l'article 100 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis."

En outre, l'article 36.3 susmentionné du Statut prévoit :

"Le Secrétaire général peut ... décider de mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire de l'Organisation :

...

d) si, à la suite de :

- ...

- la suppression du poste du fonctionnaire concerné,

- ...

il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises;

e) si, à la suite d'une des trois raisons évoquées au paragraphe d) ci-dessus, le fonctionnaire concerné refuse le poste vacant que le Secrétaire général, estimant qu'il a les qualifications requises pour l'assumer, lui propose;

..."

Le 26 septembre 1990, le Service du personnel a envoyé à chacun des requérants une circulaire leur adressant des avis de vacance. Interpol s'est ensuite abstenue de leur communiquer les avis de vacance qu'elle a publiés.

Le 18 juin 1991, les requérants ont adressé au Secrétaire général des réclamations pour non-observation des dispositions susmentionnées et ont demandé le versement d'une indemnité à titre de réparation du préjudice subi.

Par des décisions individuelles du 1er juillet 1991, le Secrétaire général a rejeté leurs demandes au motif que l'Organisation n'avait aucune obligation de communiquer des avis de vacance aux anciens fonctionnaires qui avaient refusé un poste identique qui leur avait été proposé à Lyon.

Par lettre du 26 juillet 1991, M. O'Sullivan a demandé le réexamen de la décision du 1er juillet; Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval ont fait de même le 30 juillet. Saisie de ces recours le 2 août, la Commission mixte de recours a remis son avis consultatif au Secrétaire général le 27 novembre 1991. Elle a considéré, à l'exception d'un membre, que les recours étaient recevables et, à l'unanimité, qu'ils devaient être rejetés comme étant non fondés.

Par des décisions individuelles datées du 3 décembre 1991, le Secrétaire général a communiqué aux requérants le rejet de leurs demandes. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants soutiennent que l'envoi par l'Organisation, le 26 septembre 1990, d'avis de vacance de poste "en application de l'alinéa 2 de l'article 101 ... et des alinéas 4, 5 et 7 de l'article 100" du Règlement du personnel constitue une preuve de leur droit à recevoir pendant les deux années suivant la cessation de leurs fonctions les avis de vacance publiés par l'Organisation. Deux d'entre eux expliquent leur intérêt pour des postes par les difficultés de leur situation financière : Mlle Burnett a été au chômage jusqu'au 31 mai 1990 et M. Vicente-Sandoval jusqu'au 18 août 1990.

M. O'Sullivan demande une indemnité égale à six mois de salaire mensuel brut, avec les intérêts à compter de la date de son licenciement, et 20.000 francs français à titre de dépens. Mlle Burnett demande une indemnité égale à six mois de salaire brut et 15.000 francs à titre de dépens. M. Vicente-Sandoval demande lui aussi une indemnité égale à six mois de salaire brut et 15.347 francs de dépens.

C. L'Organisation fait valoir en réponse que l'article 101.2 du Règlement du personnel se réfère à une cessation des fonctions effectuée en vertu de l'article 36.3 d) du Statut du personnel. Cette disposition concerne le cas d'un fonctionnaire de l'Organisation pour lequel, à la suite notamment d'une suppression de poste, il n'a pas été trouvé de poste approprié. Or, au moment de la suppression des postes des requérants à Saint-Cloud, l'Organisation leur a offert à Lyon des postes identiques, mais ils les ont refusés. L'article 101.2 ne leur est donc pas applicable.

La défenderesse explique qu'elle n'a envoyé des avis de vacance aux requérants, le 26 septembre 1990, que par

prudence et qu'il ne s'agissait nullement de reconnaître un droit.

Quant au préjudice que les requérants allèguent avoir subi, ils n'ont à aucun moment manifesté leur intérêt pour des postes à Lyon. De plus, ils omettent d'expliquer comment ils ont évalué le montant de la réparation qu'ils demandent : même si le Tribunal reconnaissait l'existence d'un préjudice, ce montant devrait être réduit.

D. Dans leurs répliques, les requérants allèguent, en renvoyant aux jugements Nos 1023 et 1024, qu'ils n'ont jamais refusé un poste vacant, mais qu'ils ont fait prévaloir leur droit acquis à leur lieu de travail. L'article 36.3 e) du Statut du personnel ne leur est donc pas applicable. Le fait de leur envoyer le 26 septembre 1990 des avis de vacance ne pouvait que les inciter à croire que leur cas relevait de l'article 36.3 d); la façon d'agir de l'Organisation a créé un droit en leur faveur. En ne leur envoyant pas les avis de vacance antérieurs et postérieurs à ceux qui leur ont été communiqués le 26 septembre 1990 et en les privant ainsi de la possibilité de présenter leur candidature, l'Organisation leur a porté préjudice pendant les deux années suivant leur licenciement. Ayant décidé d'appliquer les articles 101, paragraphe 2, et 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement, l'Organisation aurait dû le faire loyalement et jusqu'au bout. Les requérants indiquent les postes dont ils ont eu connaissance par la Commission mixte de recours et auxquels leurs qualifications leur auraient permis de concourir avec succès. Les montants qu'ils réclament à titre de réparation sont raisonnables.

E. Dans ses écritures en duplique, l'Organisation développe son argumentation : l'article 101, paragraphe 2, qui renvoie à l'article 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement du personnel, ne s'applique que dans le cas où la cessation des fonctions a eu lieu en vertu de l'article 36.3 d) du Statut du personnel, c'est-à-dire lorsque, le poste d'un fonctionnaire ayant été supprimé, il n'a pas été possible de lui en proposer un autre. Le seul autre cas relatif à la cessation des fonctions pour suppression de poste est le refus par le fonctionnaire du poste qui lui est offert en échange du poste supprimé et il relève de l'article 36.3 e) du Statut. C'est cet article qui s'applique aux requérants. En effet, Interpol leur a offert des postes pour lesquels ils étaient qualifiés. L'Organisation est surprise d'apprendre que les requérants ont changé d'avis et se sont déclarés prêts à concourir pour des postes vacants à Lyon. Elle se demande pourquoi ils ont attendu que la période de deux ans soit écoulée pour contester son prétendu manquement à ses obligations. L'Organisation n'est pas responsable des conséquences financières de leur refus de ses offres de poste à Lyon.

CONSIDERE :

1. Les requérants étaient employés à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en qualité de réviseurs au sein de la Section linguistique, lorsque l'Organisation a décidé en 1988 de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon.

Les 5 et 12 octobre 1988, l'Organisation a décidé de supprimer, à compter du 19 juin 1989, les postes occupés par les requérants et de leur offrir de nouveaux postes à Lyon.

Le 19 septembre 1988, une note du Secrétaire général, adressée à tous les réviseurs, annonçait qu'un seul poste de réviseur serait désormais nécessaire et qu'un concours serait organisé après le transfert afin de pourvoir ce poste. Tout réviseur qui n'aurait pas été retenu à la suite du concours se verrait offrir un poste de traducteur.

Ayant refusé d'être mutés, les requérants ont été licenciés. Ils ont alors saisi le Tribunal de requêtes en annulation des décisions de mutation et de licenciement. Par jugements Nos 1023 et 1024 du 26 juin 1990, le Tribunal a fait droit aux requêtes au motif que l'Organisation n'avait pas respecté la disposition de l'article 2, section 2 de l'annexe VII du Règlement - selon laquelle les fonctionnaires qui acceptaient leur mutation à Lyon recevraient au nouveau siège un poste identique - et avait ainsi violé les droits des requérants. Les requérants se sont vu accorder, en conséquence, des indemnités compensatoires dont le Tribunal, saisi de nouveau, a fixé les montants par jugements Nos 1155, 1156 et 1157 du 29 janvier 1992.

Ces questions sont ainsi définitivement réglées.

2. Par lettres datées du 26 septembre 1990, Interpol a communiqué aux requérants des avis de vacance de poste datés des 22 août et 14 septembre 1989.

Le 18 juin 1991, à l'expiration de la période de deux ans après la cessation de leurs fonctions, ils ont formé des réclamations en accusant l'Organisation d'avoir omis de leur communiquer tous les avis de vacance émis pendant cette période. Ils ont saisi la Commission mixte de recours contre le refus opposé par l'Organisation à leurs

réclamations, mais la Commission a recommandé le rejet de leurs recours comme non fondés. Ce sont les décisions du Secrétaire général, prises le 3 décembre 1991 en conformité avec l'avis de la Commission, qui font l'objet des présentes requêtes.

Ces requêtes portant sur les mêmes questions, il convient d'accueillir la demande de l'Organisation de les joindre pour faire l'objet d'un jugement unique.

3. Le différend soumis au Tribunal porte sur le droit des requérants à la communication des avis de vacance de postes offerts par l'Organisation pendant la période de deux ans qui a suivi la cessation de leurs fonctions.

Ce sont les articles 100, paragraphes 4, 5 et 7, et 101, paragraphe 2, du Règlement du personnel qui portent sur la communication des avis de vacance. En vertu de ces dispositions prises ensemble, si l'engagement d'un fonctionnaire a pris fin par l'effet de l'article 36.3 d) du Statut, c'est-à-dire à la suite notamment de la suppression de son poste, et s'il n'existe pas de poste vacant pour lequel le Secrétaire général considère qu'il a les qualifications requises, il a droit à la communication de tout avis de vacance émis pendant les deux ans qui suivent la date de la cessation de ses fonctions.

Le Tribunal doit déterminer si, comme le soutiennent les requérants, les dispositions des articles 36.3 d) du Statut et 100 et 101 du Règlement du personnel s'appliquent aux décisions de cessation des fonctions dont ils ont fait l'objet.

4. Le Règlement applicable prévoit des mesures transitoires dans son annexe VII, dont la section 2 consacre trois articles aux dispositions particulières relatives au transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

L'article 1 concerne les fonctionnaires n'ayant pas un droit acquis à leur lieu de travail, c'est-à-dire ceux qui, entrés en fonction avant la date de mise en vigueur du Statut et du Règlement, ont été informés dans leur acte d'engagement du futur transfert du siège à Lyon et ont accepté le fait de pouvoir y être mutés. Le paragraphe 1 de cet article précise que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement s'appliquent, notamment au cas où ils ne se présentent pas à leur nouvelle affectation.

L'article 2 régit le cas des fonctionnaires ayant un droit acquis à leur lieu de travail. Pour ceux-ci, il prévoit, en son paragraphe 2, que le transfert du siège à Lyon implique la suppression des postes occupés à Saint-Cloud et la création simultanée de postes identiques à Lyon. Chaque poste ainsi créé est offert au fonctionnaire qui, à la date de la décision précisant celle où il doit se présenter à son nouveau poste, occupe le poste correspondant à Saint-Cloud.

Les autres paragraphes de l'article 2 traitent du préavis de cessation des fonctions, d'une période spéciale de réflexion pour accepter ou refuser la mutation, ainsi que de l'indemnité de cessation des fonctions dans ce dernier cas.

Il s'agit de mesures détaillées et complètes dont certaines, comme celles qui portent sur la période de réflexion, revêtent un caractère particulier et exceptionnel et n'ont pas d'équivalents dans le Statut et le Règlement du personnel, auxquels d'ailleurs, à la différence de l'article 1, l'article 2 ne se réfère d'aucune manière.

Le caractère particulier de l'article 2 se trouve encore confirmé par l'article 3, dont le paragraphe 1 est ainsi libellé :

"Les articles 1 et 2 de la présente Section ne font pas obstacle à l'application des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du présent Règlement permettant la cessation des fonctions pour toute autre raison et notamment pour suppression de postes sans création de postes à Lyon."

Ce texte se réfère aux licenciements décidés pour toute autre raison que celles évoquées aux articles 1 et 2, c'est-à-dire aux décisions prises au titre du chapitre VI du Statut et du chapitre VIII du Règlement, qui portent d'une façon générale sur la cessation des fonctions. Tel est le cas de la décision de cessation des fonctions, prévue à l'article 36.3 d) du Statut du personnel, c'est-à-dire celle prise à la suite de la suppression d'un poste au cas où il n'existerait pas de poste vacant pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises.

Il résulte de l'article 3 que les cas ordinaires de cessation des fonctions continuent à être régis par les dispositions du Statut et du Règlement sans préjudice des cas spécifiques des articles 1 et 2 de la section 2 de l'annexe VII, sous réserve du renvoi par l'article 1 aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement.

Le cas de cessation des fonctions en vertu de l'article 36.3 d) du Statut n'est donc pas couvert par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement. La thèse contraire est d'autant moins acceptable que, dans l'hypothèse visée par cet article 2, la suppression d'un poste est accompagnée de la création simultanée d'un autre poste qui, par définition, est vacant, et de l'offre de ce poste au fonctionnaire concerné. Par conséquent, les deux conditions prescrites pour l'application de l'article 36.3 d) du Statut ne sont pas remplies dans le cas de l'article 2 précité.

Etant donné que l'application de l'article 101, paragraphe 2, qui renvoie à l'article 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement n'est prescrite que dans l'hypothèse où la fin de l'engagement du fonctionnaire est intervenue dans les conditions prévues par l'article 36.3 d), elle ne saurait s'étendre à l'hypothèse visée à l'article 2 de la section 2. Dans ce dernier cas, il n'existe aucune obligation pour l'Organisation de communiquer des avis de vacance de poste.

5. Quant à l'argument tiré par les requérants de la référence faite aux articles 100 et 101 du Règlement dans les lettres du 26 septembre 1990 leur notifiant les avis de vacance, il ne saurait non plus être retenu.

En effet, l'Organisation semble avoir fait preuve de manque de discernement, plutôt que de mauvaise foi, en envoyant ces avis. Ses lettres du 26 septembre 1990, qui se présentent sous la forme d'imprimés devant être complétés par les noms des destinataires, auraient été systématiquement adressées à tous les fonctionnaires ayant fait l'objet de décisions de cessation des fonctions, quelle qu'en soit la raison, sans que l'Organisation ait déterminé si les destinataires avaient bien droit à une telle communication. C'est pourquoi la notification du 26 septembre 1990 ne saurait avoir aucune conséquence juridique ni doter les requérants d'un avantage auquel ils n'avaient pas autrement droit.

6. Les requérants soutiennent enfin que l'Organisation a méconnu les jugements Nos 1023 et 1024. Ces jugements ont sanctionné l'irrégularité commise par Interpol dans l'application de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement en ce qu'elle avait violé la promesse d'offrir un poste identique à tous les fonctionnaires ayant un droit acquis à leur lieu de travail qui avaient accepté leur mutation à Lyon. Le Tribunal n'ayant pas mis en cause la réalité des postes créés à Lyon et offerts aux intéressés, les jugements en question n'ont pas eu pour effet de permettre de leur appliquer l'article 36.3 d), qui conditionne à l'absence de poste vacant le droit d'un fonctionnaire à la communication des avis de vacance au moment de la suppression de son poste.

7. Le rejet des conclusions principales des requérants entraîne celui de leurs demandes d'indemnités et de remboursement de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner